

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 8 septembre 2023

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4235-2023—Demande d'approbation des modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation / RÉPONSE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION**

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) répond aux commentaires d'Hydro-Québec sur sa demande d'intervention ([B-0008](#) et [C-ROÉÉ-002](#) respectivement).

**La Régie est habilitée à étudier l'impact de la réorganisation sur la régulation d'Hydro-Québec**

Le ROÉÉ est étonné de la prise de position d'Hydro-Québec selon laquelle « l'étude du dossier par la Régie doit se faire en respectant son objet et les conclusions recherchées par Hydro-Québec » ([B-0008](#), pages 2 et 4). D'emblée, le ROÉÉ note que la demande concerne Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution, lesquelles sont largement assujetties à la LRÉ et font l'objet de régulation publique par la Régie. De plus, lorsque la Régie est saisie d'un dossier règlementaire, il n'y a pas de *lis inter partes* ou de contrat « judiciaire » créé par les procédures. Au contraire, la LRÉ confère à la Régie de larges pouvoirs de régulation en continu, dont celui d'assurer la surveillance générale d'Hydro-Québec en tant que transporteur et distributeur d'électricité (art. 31a1.1(2) LRÉ). En l'espèce, la demande d'Hydro-Québec est fondée sur les pouvoirs généraux conférés à la Régie par le sous-paragraphe 32(3.1) LRÉ, pouvoirs que la Régie peut exercer d'office en l'absence de toute demande. Ainsi, la Régie n'est pas captive des balises fixées par Hydro-Québec dans ses demandes : « la Régie, maître de sa procédure,

détermine les sujets à traiter, en ajoute ou en retranche, les modifie, les déplace dans le temps, etc » ([D-2019-020](#), par. 102)<sup>1</sup>.

Cet enjeu est particulièrement saillant dans le présent dossier puisque la demande d'Hydro-Québec, loin de porter sur une simple question de comptabilité, risque d'avoir des impacts importants sur le processus règlementaire, notamment sur la détermination et l'attribution des coûts associés à la satisfaction des besoins en électricité du Québec dans une perspective de développement durable, la planification des approvisionnements et la fixation de futurs tarifs.

Le ROÉÉ n'exprime aucune opinion quant à la faculté de la Régie de contrôler de manière générale la structure interne d'Hydro-Québec. Toutefois, il est clair que la Régie peut se pencher sur cette structure lorsqu'elle est réaménagée de manière à affecter l'application de la LRÉ. Ainsi, dans la décision [D-2017-021](#), aux paragraphes 225 et 226, la Régie écrivait :

« Par ailleurs, la Régie est fortement préoccupée par les changements fréquents dans la structure organisationnelle. En effet, ces changements rendent complexe l'analyse de la preuve et accentuent les difficultés liées à la compréhension des CNE. Le recours à des charges de services partagés occasionne de plus un déficit de transparence qui engendre une difficulté à déterminer si les sommes demandées sont justifiées. »

« La Régie est d'avis qu'un certain continuum est nécessaire pour l'analyse des charges. Elle constate que le reclassement effectué en 2016, combiné à la hausse proposée des charges, rend cet examen complexe » (Nous soulignons).<sup>2</sup>

Le présent dossier soulève lui aussi des enjeux d'analyse de la preuve découlant de changement de structure organisationnelle, tel que mentionné dans la demande d'intervention du ROÉÉ (par. 18-19).

La Régie s'est également intéressée à la structure organisationnelle d'Hydro-Québec lorsqu'elle avait un impact sur le respect des codes de conduite et les fonctions du coordonnateur. ([D-2023-036](#), par 8 et 76; [D-2022-146](#), par 99-115; [D-2021-064](#), par. 30 et 33).

---

<sup>1</sup> Voir aussi [Alliance Québécoise des techniciens de l'image et du son \(AQTIS\) c. Association des producteurs de théâtre privé du Québec \(AFTP\)](#), 2012 QCCA 1524, par. 67, cité par la Régie dans cette décision.

<sup>2</sup> Voir aussi, dans le même dossier, [D-2017-128](#), par. 195.

## **Rôle du ROEE en tant qu'« intervenant environnemental »**

Le ROEE note qu'Hydro-Québec présente de façon caricaturale et incorrecte les intérêts et compétences du ROEE.

Bien que la vocation d'être du ROEE soit la défense des valeurs environnementales, de développement durable, et de lutte contre l'urgence climatique devant la Régie, ces préoccupations n'existent pas dans un vacuum. Notamment, l'accomplissement de la mission du ROEE et la prise de décisions environnementalement appropriées dépendent du maintien de l'intégrité du processus règlementaire, notamment en ce qui a trait à sa transparence. Cela constitue un des principes directeurs du ROEE, tel que l'indique le paragraphe 13 de sa demande d'intervention ([C-ROEE-002](#)).

Similairement, le ROEE considère qu'une réelle transition énergétique ne serait pas réalisable sans que soit maintenu un certain niveau d'équité sociale. Encore une fois, cela constitue l'un de nos principes directeurs.

Le ROEE participe en tant qu'intervenant aux dossiers de la Régie de l'énergie depuis 1997. Depuis plus d'un quart de siècle, il produit des rapports d'analyses et des représentations à la Régie de l'énergie dans le cadre de la LRÉ. Il note que cette loi très technique n'aborde directement les questions de développement durable et de bouleversement climatique que de façon limitée. Ainsi, les interventions du ROEE se concentrent souvent sur des questions factuelles et réglementaires, de même que sur des points de droit n'ayant à première vue qu'un lien tenu avec « l'environnement. »

Ainsi, dans le dossier R-3953-2015, le ROEE demandait la révision de la Décision D-2015-179 aux motifs que la première formation y interprétait de manière insoutenable les articles 74.1 et 74.2 de la LRÉ portant sur le régime d'appels d'offres, créait ainsi une nouvelle méthode d'approvisionnement non prévue par la LRÉ et fondait son raisonnement sur des arguments d'opportunité plutôt que sur la LRÉ ([R-3953-2015, Pièce B-0007](#)). Le résultat environnemental était d'empêcher l'opération d'une centrale thermique fonctionnant au gaz fossile.

De même, dans le dossier R-4197-2022, le ROEE demandait la révision de la décision D-2022-061 au motif que la majorité de la formation y interprétait de manière insoutenable ses pouvoirs tarifaires et fixait un tarif hors de la période prévue par l'article 48.2 LRÉ. Le mémoire déposé par le ROEE dans ce dossier ne soulève des considérations de nature manifestement environnementales que de manière incidente pour étayer un argument subsidiaire ([R-4197-2022, Pièce B-0021](#), par. 144-146).

Plus récemment, le ROEÉ est intervenu devant la Cour supérieure (dossier 500-17-119238-213) pour défendre l'intégrité du processus de régulation mis en place par la LRÉ, même si ce dossier ne concernait pas explicitement les aspects environnementaux et de développement durable des activités réglementées d'Hydro-Québec.

Ce ne sont là que quelques exemples qui pourraient être multipliés et qui démontrent que le ROEÉ possède l'intérêt pour intervenir dans une large gamme de dossiers, incluant des dossiers ne portant pas à première vue sur « l'environnement », notamment afin de défendre l'intégrité du processus de régulation publique et de veiller à la défense des valeurs environnementales.

## Hilo

En réaction à l'intention exprimée par le ROEÉ d'aborder la question d'Hilo dans le cadre du présent dossier, Hydro-Québec écrit que « [l]e présent dossier ne vise pas à examiner de façon précise chacun des coûts intégrés dans les comptes mais de s'assurer du cheminement des coûts complets. » Or, le cheminement complet des coûts ne peut être utilement évalué par la Régie sans que soient considérés, ne serait-ce qu'à des fins illustratives, certains coûts particuliers. La mention d'Hilo au paragraphe 21 de la demande d'intervention du ROEÉ n'est qu'un exemple—parmi d'autres.

## Expertise

Hydro-Québec invite à la Régie à demander au ROEÉ de confirmer rapidement s'il requiert un expert et d'exposer la portée de son mandat. Le ROEÉ se conformera évidemment aux instructions de la Régie à cet égard. Cependant, l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie* de l'énergie prévoit que la demande de statuts d'expert doit être déposée au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience. Hydro-Québec ne soulève aucun motif justifiant que la Régie s'écarte de cette règle et demande au ROEÉ de circonscrire de manière prématurée le mandat de son expert. Au contraire, plus le ROEÉ aura de temps pour analyser la preuve d'Hydro-Québec et ses réponses aux DDR, plus il sera en mesure de définir un mandat approprié.

Par ailleurs, contrairement à ce que laisse entendre Hydro-Québec, le ROEÉ n'a aucune intention de « substituer » le rôle de l'expert à celui de l'analyste. Comme le ROEÉ l'indique dans sa demande d'intervention, il entend limiter le rôle de l'expert à la préparation d'opinion des questions pointues dépassant les compétences d'un analyste.

Le paragraphe 29 de la demande d'intervention du ROEÉ indique simplement le truisme voulant que les points qui ne seront pas confiés à l'expert soient traités par l'analyste, avec l'impact que l'on devine sur les heures de chacun.

## **Budgets**

Comme à son habitude, Hydro-Québec s'oppose aux budgets, et nie ainsi dans les faits la nécessité de la participation du public et d'un financement adéquat de cette participation. La participation des intervenants aux audiences de la Régie constitue pourtant un élément essentiel du processus de régulation publique des activités des monopoles énergétiques et contribue ainsi à compenser le fait que ces monopoles ne sont pas soumis aux forces du marché et de la concurrence.

De plus, Hydro-Québec s'arrête uniquement aux coûts de la participation des intervenants sans considérer que ces interventions sont dans l'intérêt public, en raison, notamment, de son effet bénéfique sur les décisions de la Régie.

Le ROEE attire par ailleurs l'attention de la Régie sur le fait que les procureurs expérimentés de six intervenants habitués à participer aux dossiers de la Régie ont jugés que des frais d'entre 65 000 \$ et 100 000 \$ seraient nécessaires pour le traitement du présent dossier. Le budget soumis par le ROEE se situe en deçà de la moyenne des budgets soumis.

Pour l'ensemble de ces motifs, le ROEE demande respectueusement à la Régie d'éviter de limiter de façon prématurée la portée du présent dossier, de ne pas retenir les commentaires d'Hydro-Québec, et d'accueillir l'intervention, les sujets et le budget du ROEE.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**



Par : Me Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

c.c. (courriel seulement)  
Me Joelle Cardinal, Hydro-Québec

Jean-Pierre Finet, Analyste du ROÉÉ  
Simon Paré-Poupart, Coordonnateur du ROÉÉ